

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région AQUITAINE

Unité territoriale de la Dordogne

Nos réf. : EA/EAUT24//2012
Affaire suivie par : Éric ANDRZEJEWSKI
eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89
N° S3IC: 52- 214

COPIE

Périgueux, le 18 juin 2012

L'inspecteur des Installations classées

à

Services de l'Etat
cité administrative
Préfecture – Pôle juridique interministériel
Bureau enquêtes publiques et
installations classées
24024 – PERIGUEUX Cedex

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une usine à chaux avec co-incinération de déchets de bois non dangereux dans le four, présentée par la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest sur la commune de Terrasson Lavilledieu reçue le 8 août 2011 et complétée le 7 février 2012.

P.J. : Projet d'arrêté.

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ARTICLE R.512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Implantée sur la commune de Terrasson Lavilledieu, depuis la fin du XIX^{ème} siècle, au lieu-dit « Les Justices », sur un site de 10 ha environ, l'usine de Terrasson de la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest produit de la chaux calcique et des produits finis à base de chaux à partir de pierres calcaires.

La chaux est obtenue par calcination de la pierre calcaire.

Les produits finis sont constitués soit de chaux pure (suivant les demandes des clients, criblée, concassée ou broyée finement) soit de chaux mélangée à d'autres produits tels que des engrais.

La pierre calcaire, principale matière première de ce site, est extraite depuis deux carrières situées à proximité : la carrière des « Justices » sur la commune de Terrasson et la carrière située sur la commune adjacente de Chavagnac.

L'usine à chaux relève de la législation sur les I.C.P.E. et dispose, à ce titre, d'autorisations d'exploitation.

Les autorisations en vigueur, à ce jour, sont les suivantes :

- AP d'autorisation du 08/12/2006 relatif à l'exploitation de l'usine de fabrication de chaux.
 Cette autorisation, qui a abrogé l'autorisation précédente, a permis à l'exploitant de diversifier les combustibles nécessaires au four à chaux. Les combustibles utilisables sont alors le gaz naturel, le coke de pétrole et la biomasse (pépins de raisin et bois vert) ;
- AP complémentaire du 23/09/2008 relatif à la mise en place d'une nouvelle installation de broyage et de séchage de la biomasse.
 Cette nouvelle installation permet de réceptionner, préparer et utiliser, dans le four, des bois reçus très humides et d'une granulométrie grossière permettant ainsi d'augmenter la liste des fournisseurs et de disposer d'une plus grande souplesse de choix de combustible ;
- dans l'optique de rester précurseur dans la recherche de nouvelles sources de combustibles proches de la biomasse, non encore utilisées massivement de façon à rester compétitif, LHOIST France Centre et Sud-Ouest a obtenu, le 27 juillet 2009, une autorisation préfectorale permettant d'utiliser une nouvelle source d'énergie : le bois dit « orange » c'est-à-dire du bois traité avec des produits non dangereux.

Cette autorisation a fait l'objet d'un arrêté complémentaire du 17/09/2009 modifiant certaines valeurs limites d'émissions et les hauteurs des cheminées.

L'autorisation obtenue à ce titre est une autorisation provisoire à échéance au 18/07/2012.

Le caractère provisoire de cette autorisation d'utiliser du bois orange comme combustible du four à chaux avait comme objectif de permettre à l'exploitant d'exercer cette activité complémentaire sur une période limitée de façon à acquérir des données réelles sur son fonctionnement et ses effets sur l'environnement.

2. MOTIVATION DE LA DEMANDE

L'article 1-4-1 de l'arrêté d'autorisation du 27 juillet 2009 modifié dispose que : "la présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée d'un an à compter du début d'exploitation de l'installation de co-incinération hors période d'essai.

L'exploitation ne peut être poursuivie au delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Cette demande comprendra, notamment, une nouvelle évaluation des risques sanitaires complète prenant en compte les rejets atmosphériques mesurés lors de l'année d'exploitation de l'installation de co-incinération de « bois orange » ainsi que les émissions diffuses provenant du site. Pour la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant utilisera un modèle de dispersion atmosphérique des polluants adapté à l'activité et aux conditions géographiques et météorologiques du site."

Après avoir effectué les modifications et les mises au point nécessaires à l'utilisation de bois orange, l'usine de Terrasson a mis en exploitation effective l'installation de co-incinération des déchets de bois orange à compter du 18 juillet 2011.

Il apparaît, d'une part, que la faisabilité de la préparation du « bois orange » (réception, broyage, dosage, infection dans le four) est acquise et que, d'autre part, la chaux est conforme aux spécifications des clients.

Les six premiers mois d'exploitation, en période d'essais, ont permis d'obtenir les données indispensables et de les analyser afin de constituer un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de co-incinérer des déchets de bois non dangereux. Ce dossier a été déposé en préfecture le 2 août 2011 afin de rendre la demande définitive

3. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime de classement	Seuil
Installations de traitement thermique de déchets non dangereux. La capacité de traitement étant > à 3 t/h	2771	A	
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	1450-2-a)	A	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation \geq à 1 t
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres, produits pulvérulents naturels ou artificiels	2515-1	A	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation > à 200 kW
Fabrication de ciments, chaux, plâtres	2520	A	Capacité de production > à 5 t/j
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels	2260-2-a)	A	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation > à 500 kW
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-3	D	Quantité stockée > à 1 000 m ³ mais \leq à 20 000 m ³
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	2171	D	Dépôt > à 200 m ³
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2910-A-2	DC	Puissance thermique maximale de l'installation > à 2 MW mais < à 20 MW
Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435	NC	Volume annuel de carburant (GO routier et non routier) distribué \leq 100 m ³
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432-2	NC	Capacité équivalente totale \leq à 10 m ³
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160	NC	Volume de stockage \leq à 5 000 m ³

A autorisation D déclaration DC déclaration avec contrôle périodique NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

4. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

4.1 . Impact paysager et sur l'agriculture

Les installations de l'usine, qui culminent à 36 mètres, sont relativement imposantes par leurs dimensions. L'entreprise cherche à réduire, autant que possible, son impact visuel notamment par engazonnement des talus et la plantation d'arbres.

Les éléments de hauteur significative déjà existants ont un teint globalement clair qui atténue la co-visibilité depuis les points culminants environnants.

Le silo de stockage de sciure est intégré dans les installations existantes.

4.2 . Impact sur la faune, la flore

Le site est implanté en bordure Nord de la ZNIEFF de type 2 n° 2656 « Causse de Terrasson » d'une superficie de 9 200 ha. Cette zone a été retenue du fait de la très bonne représentation de la série du chêne pubescent au stade de pelouses rases et de landes.

Le lit mineur de la Vézère, situé à 3 km environ au Nord du site, est classé dans le cadre du réseau NATURA 2000 de par la présence de poissons migrateurs (site NATURA 2000 FR 7200668 « La Vézère »).

4.3 . Pollution et gestion de la ressource en eau

Sur le site l'eau est utilisée pour :

- l'usage domestique,
- le lavage des installations,
- l'humidification des aires extérieures par temps sec.

Les besoins en eau, pour les usages domestiques, sont assurés par le réseau de distribution d'eau potable de la ville de Terrasson.

Les besoins en eau pour le lavage des installations et l'humidification des aires extérieures sont assurés par la réserve de 2000 m³ présente sur le site et alimentée par les eaux de ruissellement du site après traitement.

Au vu du volume des précipitations et des besoins en eau du site, l'intégralité des eaux pluviales ne peut être réutilisée.

Les eaux rejetées au Sud-Ouest sont déversées dans la zone de protection éloignée des sources de Coly. Ces eaux sont traitées avant rejet par un réseau de déboueurs - séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 assurant un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l. La décantation de ces eaux est assurée par le bassin de premier flot (800 m³) et le bassin de seconde décantation (3 000 m³).

Les mesures trimestrielles réalisées depuis novembre 2009 mettent en évidence la conformité de la totalité des paramètres vis-à-vis de l'arrêté en vigueur (M.E.S., D.C.O., D.B.O.₅ et H.C.T.).

Le stockage de bois orange se fait dans un hangar couvert et l'installation de préparation de combustible est entretenue de façon à empêcher toute fuite de poussières de bois (vert ou orange). En conséquence, l'utilisation de bois orange comme combustible du four à chaux n'engendre pas d'impact supplémentaire sur la qualité des eaux de ruissellement du site, rejetée au milieu naturel après traitement.

4.4 . Pollution du sol et sous-sol

Les substances susceptibles d'entraîner une pollution des sols (fioul, huile ...) sont stockées sur rétention.

Les aires extérieures sont en majorité bitumées.

Dans le cadre de la surveillance de l'impact au voisinage de l'installation, l'exploitant a mis en place un suivi environnemental des retombées atmosphériques pouvant être dues à la co-incinération de déchets non dangereux. Cette surveillance se fait par l'intermédiaire d'analyses d'échantillons de sols choisis sur la base de l'usage du sol et la direction des vents dominants. Les analyses portent sur les métaux lourds et les dioxines – furannes.

4.5 . Pollution de l'air

Le déchargement du bois orange au niveau de l'installation de préparation de combustible se fait dans les bennes existantes équipées d'extracteurs. L'ensemble des installations de réception et de traitement est clos et dépoussiéré afin de ne pas créer d'envols de poussières.

Afin de traiter les gaz résultant de la combustion du bois orange dans le four à chaux, ceux-ci sont portés, au sein même du four, à 850°C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion. Les mesures de la température sont réalisées en continu. Le passage en dessous du seuil de 850° C arrête automatiquement le fonctionnement du four qui redémarrre avec des combustibles non déchets. L'utilisation du bois orange est proscrite tant que la température de 850°C ne sera pas de nouveau atteinte.

En sortie du four, un filtre à manches permet de traiter les poussières et les polluants particulaires.

Le contrôle des rejets atmosphériques en sortie du four à chaux est effectué à l'aide d'un analyseur en continu installé sur la cheminée du four.

Les rejets atmosphériques de CO et NO_x, lors de la combustion de déchets non dangereux (bois orange), ont dépassé les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral en vigueur. La forte température du four et la teneur en azote du combustible entraînent des rejets importants en NO_x. Durant les premiers mois, des dépassements ont été observés. Le problème est aujourd'hui résolu grâce à la diminution des excès d'air et à la plus grande maîtrise d'injection du combustible.

Les dépassements de CO ont entraîné la mise en place de corrections automatiques d'excès d'air afin de réduire les pics de concentration de CO intempestifs. Des modifications sont toujours en cours afin de poursuivre ces améliorations.

Les mesures ponctuelles, réalisées au moins tous les trois mois par un organisme agréé, qui portent notamment sur les métaux ainsi que les dioxines – furannes, indiquent la conformité aux limites prescrites pour la totalité des paramètres analysés.

4.6 . Production et gestion des déchets

La combustion du bois orange se faisant directement au sein de la pierre calcaire dans le four, il n'y a aucune production de mâchefer au niveau de l'installation.

Les poussières récupérées après filtration, à la sortie du four, contiennent majoritairement du carbonate de calcium, de la chaux vive et éteinte ainsi que des impuretés provenant de la pierre et du combustible. Ces poussières sont soit mélangées à la chaux pour des utilisations particulières notamment pour la chaux routière soit mélangées aux granulats pour améliorer leurs caractéristiques.

4.7 . Nuisances sonores

Les activités exercées sur les installations de fabrication de chaux situées au sommet d'une colline sont à l'origine d'émissions sonores.

Afin de quantifier les émissions sonores générées par ces activités, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en mars 2010 préalablement à la mise en place de la nouvelle activité de co-incinération de « bois orange ».

Les résultats obtenus ont mis en évidence certaines non conformités des mesures au regard des valeurs réglementaires à respecter.

Ces non conformités sont liées à certaines installations relativement bruyantes ainsi qu'aux niveaux résiduels particulièrement faibles dans ce contexte rural, notamment en période de nuit.

Dans ce contexte, la nouvelle activité de co-incinération de « bois orange » n'est pas à l'origine d'émissions sonores notables et n'est pas de nature à augmenter l'impact global des activités du site.

Afin de résoudre progressivement les non conformités mises en évidence, un programme de travaux est actuellement en cours de réalisation.

Une nouvelle campagne de mesures acoustiques est prévue vers la fin de l'année 2011, par un organisme agréé afin d'établir un nouveau diagnostic et de préconiser si nécessaire un programme d'aménagements complémentaires afin d'atteindre une conformité globale du site.

4.8 . Impact sur la santé

La surveillance environnementale dans les sols superficiels met en évidence la présence de composés (principalement l'antimoine, l'arsenic et le cadmium et, dans une moindre mesure, le cuivre, le plomb, le vanadium et les dioxines et furanes) à des teneurs supérieures aux gammes de valeurs de bruit de fond (les concentrations mesurées dans les sols intègrent les teneurs naturelles, celles liées au bruit de fond anthropique (du aux activités humaines) et celles liées aux émissions dues aux activités passées dans la zone de l'usine) au droit des points très proches des limites de l'usine. Néanmoins, il est important de noter que ces points sont situés hors des zones d'habitations et que le seul point situé au droit d'un lieu d'exposition (au niveau du centre de loisirs) ne présente pas de perturbation.

L'analyse des résultats de la surveillance environnementale a permis de confirmer que l'apport lié aux émissions futures du site n'est pas quantifiable et peut être considéré comme négligeable.

L'EQRS a pris en compte une exposition chronique des résidents (enfants et adultes) situés au voisinage de l'usine par ingestion de sols superficiels et de végétaux autoproduits. Les calculs de risques ont été effectués à partir des Doses Journalières d'Exposition (D.J.E.) estimées, selon un niveau d'approche majorant à l'aide des résultats des campagnes de mesures réalisées dans les sols superficiels entre décembre 2009 et juillet 2011 au droit de chacun des points de prélèvement situés à proximité immédiate de l'usine, pour les composés présentant des teneurs supérieures aux gammes de valeurs de bruit de fond.

Les valeurs maximales des sommes des Indices de Risques (I.R.) et des Excès de Risques Individuels totaux (E.R.I.) calculées notamment au niveau des habitations les plus proches situées à 200 mètres du four dans sa zone d'influence sont inférieures aux valeurs de référence respectives de 1 et 10^{-5} .

L'étude réalisée par URS conclut que les risques induits par les activités passées, qui se sont déroulées sur la zone actuelle de l'usine, sont inférieurs aux valeurs de référence.

4.9 . Risques accidentels

L'analyse de l'accidentologie indique que les principaux accidents susceptibles de survenir sur ce type d'installation sont principalement :

- des incendies,
- des déversements pouvant générer des pollutions des eaux et/ou des sols.

Le risque d'incendie concerne plusieurs parties de l'usine, la principale étant l'installation de stockage et de préparation des combustibles solides. Différents moyens de prévention ont été mis en place :

- installations d'extincteurs adaptés aux risques et de R.I.A. ;
- mise en place d'un rideau d'eau le long de la paroi de l'atelier de séchage – broyage ainsi que sur la toiture (le déclenchement du rideau d'eau étant asservi à des sondes de température) ;
- la structure métallique de l'atelier de préparation de combustible est enrobée d'un flocage qui permet de garantir une stabilité au feu de 2 heures ;

- installation de têtes d'arrosage dont le déclenchement est asservi à des sondes de température et de détection d'étincelles, au niveau des vis d'alimentation du foyer du sécheur, des broyeurs de combustibles, de la boîte de détente, de la trémie du foyer ... ;
- installation d'un déluge dimensionné à 30 m³/h au niveau de chaque silo de stockage.

Le risque de propagation d'un incendie éventuel aux installations voisines est limité de par l'éloignement du stockage de FOD par rapport aux autres installations.

De plus, la réaction exothermique de la chaux vive en présence d'eau peut être à l'origine d'un incendie. Une attention particulière est donc portée sur les conditions de transport et de stockage de ce produit. Aucun stockage de chaux vive n'est effectué en extérieur. Le stockage se fait en silos, en bigs bags étanches ou en sacs plastiques palettisés et mis sous housses étanches.

L'utilisation de bois orange en tant que combustible dans le four à chaux n'augmentera en aucune façon les risques d'incendie liés au fonctionnement du site.

Le site dispose d'une réserve incendie de 2 000 m³ alimentée à partir du bassin de seconde décantation des eaux pluviales des diverses zones de l'usine.

Les eaux d'extinction d'un incendie seront collectées via le réseau pluvial dans les bassins de collecte des eaux pluviales.

5. LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 . Les avis des services

Services	Avis	Éléments de réponse
A.R.S.	Avis favorable	
S.D.I.S.	<p>Accessibilité : Rendre accessible les différents bâtiments et installations techniques aux services d'incendie et de secours à partir d'une voie engins permettant d'intervenir sur au moins une façade par bâtiment répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> → longueur de chaussée utilisable minimale de 8 mètres ou être accessible à ses deux extrémités par une largeur minimale de 3 mètres ; → pente maximale de 15 % ; → force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ; → résistance au poinçonnement de 80 newtons par cm² sur une surface minimale circulaire de Ø 0,20 m² ; → rayon intérieur minimale de 11 mètres avec une sur largeur de 15/R dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres ; → hauteur libre de 3,60 mètres. <p>Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.</p> <p>Construction / locaux à risques particuliers Les bâtiments abritant l'installation de broyage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p>	<p><i>Mesures prescrites à l'article 6.1.1. du projet d'arrêté</i></p> <p><i>Déjà prescrit par l'arrêté préfectoral du 23/09/2008</i></p>

Services	Avis	Éléments de réponse
	<p> <ul style="list-style-type: none"> → murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; → murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; → planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; → portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). <p>R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.</p> <p>Les bâtiments abritant l'installation de broyage doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13-501-1 (incombustible).</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (I3) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> <p><u>Désenfumage – ventilation des locaux :</u> Les bâtiments abritant les installations de broyage doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs incluent des exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> → 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés, → à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux ; → les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. <p><u>Éclairage de sécurité :</u> Assurer un éclairage de sécurité avec son installation électrique conforme aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes complété par la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003. Installer dans les dégagements généraux et au-dessus des issues un éclairage de sécurité permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité devra avoir une autonomie minimale d'une heure. Tenir, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de</p> </p></p>	<p>Mesures prescrites à l'article 6.1.2. du projet d'arrêté</p> <p>Mesures prescrites à l'article 6.1.3. du projet d'arrêté</p>

Services	Avis	Éléments de réponse
	<p>sécurité, un registre dans lequel est consigné l'ensemble des interventions et opérations de maintenance sur les circuits et installations de sécurité.</p> <p><u>Installations électriques :</u> L'installation électrique doit être conforme aux dispositions prévues au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et notamment des articles de 41 à 44 portant réglementation sur la prévention des incendies et explosions d'origine électrique.</p> <p><u>Chauffage :</u> Réaliser le chauffage des locaux conformément aux dispositions des articles R.4227-16 et R.4227-18 à R.4227-20 du Code du travail.</p> <p><u>Moyens de secours :</u> <u>Les moyens internes sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → un réseau d'extinction automatique à eau dans l'atelier à bois, → des extincteurs à eau pulvérisée avec additif ou à CO2 près des armoires électriques. <p>Répartir judicieusement, dans l'ensemble des locaux, ces extincteurs à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres, au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendies, notamment électriques, ils doivent être dotés :</p> <ul style="list-style-type: none"> → d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, → des rideaux d'eau le long de la paroi des ateliers asservis à des sondes de température, → des robinets d'incendie armé, → des têtes d'arrosage automatique asservies à des détections d'étincelle dans les tuyauteries de transports de bois, → systèmes déluge sur les silos, → un poteau d'incendie alimenté par une pompe délivrant 90 m³/h branchée sur le bassin incendie, → 400 litres d'émulseur. <p>Assurer un suivi de l'entretien de ces moyens, une fois par an, afin de maintenir leur efficacité. Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> → l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ; → les moyens à utiliser en cas d'incendie ; → la procédure d'alerte ; → les procédures d'arrêt d'urgence. 	<p>Déjà prescrit par l'arrêté préfectoral du 08/12/2006</p> <p>Mesures prescrites au chapitre 1.4. du projet d'arrêté</p> <p>Mesures prescrites à l'article 6.1.4. du projet d'arrêté</p> <p>Déjà prescrit par l'arrêté préfectoral du 08/12/2006</p>

Services	Avis	Éléments de réponse
	<p><u>Zonage ATEX :</u> l'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. L'exploitant dresse la liste de détecteurs de méthane et de fumées et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.</p> <p><u>Défense extérieure contre l'incendie :</u> La réserve incendie de 2000 m³ présente sur le site dispose de trois aires d'aspiration conformes à la circulaire Interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 accessibles en permanence par les engins de secours. Cette réserve alimente également un réseau d'eau sous pression par l'intermédiaire d'une pompe secourue par un groupe électrogène assurant la mise en œuvre des RIA, des dispositifs d'extinction automatique des silos, des rideaux d'eau entre les bâtiments de broyage et séchage de biomasse et du poteau d'incendie implanté au milieu du site.</p> <p><u>Confinement des eaux d'extinction :</u> La capacité de confinement des eaux d'extinction est assurée, sur le site, par trois bassins de 800, 2 000 et 3 000 m³ situés en contre bas, permettant la collecte de celles-ci. Le bon fonctionnement des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, est vérifié régulièrement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.</p>	<p><i>Déjà prescrit par l'arrêté préfectoral du 08/12/2006</i></p> <p><i>Mesures prescrites à l'article 6.1.5. du projet d'arrêté</i></p> <p><i>Mesures prescrites à l'article 6.1.6. du projet d'arrêté</i></p> <p><i>Déjà prescrit par l'arrêté préfectoral du 08/12/2006</i></p>
D.D.T.	Avis favorable	
D.I.R.E.C.C.T.E.	Non reçu	

Services	Avis	Éléments de réponse
Autorité environnementale	D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète, proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été clairement identifiés et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. L'étude d'impact propose des mesures adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur son environnement. Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui restent faibles.	

5.2 . Avis des conseils municipaux

Communes	Avis / Remarques formulées	Éléments de réponse
Terrasson Lavilledieu	Avis favorable	
Chavagnac	Avis favorable	
Grèzes	Avis favorable	
Ladornac	Avis non défavorable. Souhaite avoir connaissance des mesures atmosphériques réalisées sous forme d'un résumé périodique	

5.3 . L'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur :

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 12/029 du 27 mars 2012 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, s'est déroulée du 16 avril 2012 au 16 mai 2012.

Aucune observation n'a été enregistrée.

En conclusion, Monsieur le commissaire enquêteur constate que :

- le procédé de co-incinération de bois orange, mis en œuvre depuis un an, n'a pas généré de nuisances avérées sur l'environnement ;
- l'entreprise est en recherche permanente de nouvelles mesures pour réduire l'impact environnemental : bruit, perception visuelle, ... ;
- le développement de la filière bois orange permet d'éliminer des déchets qui, jusqu'à présent, étaient, pour la plupart, destinés à l'enfouissement (le département de la Dordogne n'a pas d'incinérateur) ;

Il considère que l'absence de remarques du public ne traduit pas un désintérêt mais le fait que l'entreprise, présente depuis plusieurs dizaines d'années, est parfaitement intégrée dans le terrassonnais. Les responsables agissent en toute transparence en organisant des journées portes ouvertes et des visites au profit des élus.

Il estime que ce projet permet de valoriser et de développer une filière intéressante qui va dans le sens de l'intérêt général.

Pour ces motifs, il émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une usine à chaux avec co-incinération de déchets de bois non dangereux dans le four présenté par la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest située au lieu-dit « Les Justices » sur la commune de Terrasson Lavilledieu tel que le projet a été présenté à l'enquête publique.

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 18 juin 2012.

Ce dernier n'a pas émis d'observation.

7. CONCLUSION

Considérant que :

- > les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de l'installation de co-incinération de déchets de bois non dangereux dans le four à chaux vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- > que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- > l'évaluation des risques sanitaires prenant en compte les rejets atmosphériques mesurés lors de l'année d'exploitation autorisée conclut que les risques induits par les activités passées sont négligeables ;
- > l'analyse des résultats de la surveillance environnementale a confirmé que l'apport lié aux émissions futures du site n'est pas quantifiable et peut être considéré comme négligeable ;
- > que l'impact de l'installation sur l'environnement doit être limité, sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans ce dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques et administratives.

Conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement et, compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Terrasson Lavilledieu une installation de co-incinération de déchets non dangereux dans un four à chaux par la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest.

Vu et transmis avec avis conforme,

L'inspecteur des installations classées

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
 Chef de la Division Risques Chroniques
 et Santé Environnement,

Éric ANDRZEJEWSKI


 Laurent BORDE

En application du Code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site INTERNET de la D.R.E.A.L.